

COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Réunion du 9 juillet 2024

RAPPORT POUR AVIS

OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Contexte actuel

La Région a mis en place un régime de conventions de participation en santé et en prévoyance, conventions conclues avec la MGEN, à échéance au 31/12/2025.

Comme chaque année, une étude des comptes techniques des contrats Santé et Prévoyance a été réalisée par la MGEN afin d'en analyser la pérennité. Les conclusions ont conduit la MGEN à nous adresser, à l'appui des comptes de résultats 2023, une demande de majoration de sa tarification à compter du 1^{er} janvier 2025, correspondant à une hausse des taux de cotisation de :

- 2 % sur le contrat Santé
- 55 % pour le contrat Prévoyance.

Sur la base des éléments transmis, la Région a procédé également à une analyse fine des demandes d'indexation et s'est adjointe pour cela et comme l'an dernier, en raison notamment du caractère très technique du domaine assurantiel, les services d'une assistance à maîtrise d'ouvrage. Le cabinet Premium Consulting a été missionné pour compléter notre étude, en toute objectivité et indépendance.

L'objectif partagé de part et d'autre (Région – MGEN) étant de garantir une couverture Santé et Prévoyance pour 2025, sans rupture et sans amputation de garanties sur cette dernière année des contrats, tout en limitant l'impact sur le pouvoir d'achat des agents régionaux adhérents, les équipes se sont donc mobilisées pour confronter différentes hypothèses d'indexation.

Des négociations ont été menées à la fois par les équipes techniques et le Président Bertrand, et ont conduit à proposer des taux d'indexation permettant juste de projeter une situation à l'équilibre des 2 contrats au terme de leur exécution, en 2025.

Un consensus a ainsi été dégagé : il vous est présenté ci-après.

I – La Santé

Au 31/12/2023, le contrat dénombre 6 164 agents adhérents (hors conjoints et enfants) et présente un léger déficit sur l'exercice 2023.

La hausse de 2% demandée par la MGEN répondait donc à ce constat, avec une majoration appliquée conforme aux dispositions de notre convention Santé actuelle.

Le travail d'analyse réalisé sur la période 2020-2023 et projeté sur 2024-2025 a nourri les négociations. La proposition collective qui en résulte permet de ne pas indexer les cotisations Santé au 1^{er} janvier 2025.

À compter du 1^{er} janvier 2025, pas d'augmentation appliquée en Santé, hors hausse du PMSS 2025.

Les **taux de cotisation*** restent donc identiques à ceux de 2024 :

	Taux 2024		taux 2025*	
	régime 1	régime 2	régime 1	régime 2
agent/conjoint	1,71	2,32	1,71	2,32
enfant	0,9	1,22	0,9	1,22

** Pour mémoire, les cotisations sont indexées sur le plafond mensuel de la sécurité sociale (PMSS).*

La participation employeur sur le volet Santé reste, de fait, inchangée :

	Participation Santé 2025		
	Agent	Conjoint	Enfant
0 à 1999 €	40,00 €	21,00 €	15,00 €
2000 € à 2499 €	35,00 €		
2500 € à 2999 €	35,00 €		
3000 € à 3499 €	33,00 €		
3500 € à 3999 €	30,00 €		
4000 € et au-delà	26,00 €		

II – La prévoyance

Depuis le 1^{er} janvier 2020, le Groupe VyV, MGEN et MNT, accompagne les agents de la collectivité dans leur couverture Prévoyance Incapacité Temporaire de travail, Invalidité et Décès (garanties de base) et en garanties optionnelles : Perte de retraite et Rente éducation.

Notre contrat Prévoyance est structurellement déficitaire depuis 2020, année d'entrée en vigueur de la convention de participation. Il est constaté une forte dégradation de l'équilibre financier du contrat, année après année. Ce déficit est principalement dû aux prestations versées au titre de la garantie incapacité, qui couvre les agents publics en cas de passage à demi-traitement, en congé de maladie ordinaire, en CLM, CLD et disponibilité d'office.

Au 31/12/2023, le contrat dénombre 6 505 agents adhérents.

Il faut noter que les sinistres enregistrés sans retour en activité au 31/12/2025 continueront à être couverts bien au-delà de la fin du contrat Prévoyance. Dans ces conditions, les prestations qui en découlent seront versées au-delà du 31/12/2025

Dans ce contexte, la MGEN souhaitait appliquer une augmentation de 55% sur les taux de cotisations actuels.

Les négociations menées ont permis de limiter cette hausse des cotisations **pour garantir un contrat à l'équilibre juste sur la dernière année du contrat.**

À compter du 1^{er} janvier 2025, **augmentation de 30%** des taux de cotisation Prévoyance.

Les **taux de cotisation** qui seront appliqués à compter du 1^{er} janvier 2025 sont donc les suivants :

	Taux 2024	Taux 2025 avec une augmentation de 30%
GARANTIES OBLIGATOIRES	Régime unique 90 %	Régime unique 90 %
Incapacité temporaire de travail	1,27	1,65
Invalidité	0,82	1,07
Décès/PTIA	0,29	0,38
Sous-total 1	2,38	3,09
GARANTIES OPTIONNELLES		
Perte de retraite *	0,51	0,66
Sous-total 1 + perte de retraite	2,89	3,76
Rente éducation **	0,5	0,65
Sous-total 1 + rente éducation	2,88	3,74
TOTAL (sous-total 1 + perte de retraite + rente éducation)	3,39	4,41

Taux exprimés en % du « salaire de référence sur lequel s'appliquent les taux de cotisation : TIB + NBI brute + RIB »

* Perte de retraite

Les mutuelles co-assureurs garantissent le versement d'une rente mensuelle viagère complémentaire à la pension de retraite servie par le régime vieillesse de l'assuré, en cas d'invalidité survenue avant l'âge légal de la retraite.

La rente est servie mensuellement et à terme échu dès que le membre participant a atteint l'âge légal de départ à la retraite.

** Rente éducation

Les mutuelles co-assureurs garantissent le versement d'une rente aux enfants à charge en cas de décès de l'assuré survenu avant l'âge légal de départ à la retraite.

Pour l'application de cette garantie, sont considéré comme à charge les enfants légitimes, reconnus, adoptifs recueillis, de l'agent ou de son conjoint ou partenaire lié par un PACS ou concubin, qui remplissent cumulativement les conditions suivantes :

Condition d'âge :

- être âgé de moins de 18 ans ;
- être âgé de 18 ans à 24 ans révolus, en cas de poursuites d'études

- quel que soit leur âge s'agissant des enfants reconnus invalides ou en situation de handicap avant leur 18^{ème} anniversaire (ou avant leur 24^{ème} anniversaire pour ceux qui respectent les conditions de l'alinéa précédent)

Condition de rattachement fiscal :

- être fiscalement à charge de l'agent, c'est-à-dire entrer dans la détermination du quotient familial ou percevoir une pension alimentaire déductible du revenu imposable de l'agent.

Sont considérés comme enfants à charge, les enfants nés ou à naître dans les 300 jours suivant le décès de l'agent.

La collectivité participera aux côtés des agents à cet effort en faisant progresser d'autant sa **participation** .

À compter du 1^{er} janvier 2025, la **participation employeur augmentera de 30%** en Prévoyance.

Ci-dessous les montants de **participation de la collectivité sur la prévoyance** :

	Participation actuelle	Proposition de participation année 2025 - Hausse de 30%	Participation complémentaire prévoyance 2024 pour les agents reconnus travailleurs handicapés
0 à 1999 €	39,00 €	50,70 €	100% dans la limite de la cotisation pour les risques incapacités, invalidité et perte de retraite
2000 € à 2499 €	39,00 €	50,70 €	
2500 € à 2999€	42,00 €	54,60 €	
3000 € à 3499 €	47,00 €	61,10 €	
3500 € à 3999 €	55,00 €	71,50 €	
4000 € et au-delà	55,00 €	71,50 €	

En annexe 1 : des simulations intégrant cette augmentation

III-Calendar prévisionnel sur les conventions de participation actuelles :

- Septembre 2024 : communication envers les agents sur PSC 2025.
- CP du 10 octobre 2024 : Délibération relative à la PSC- Participation financière de la collectivité.

IV-Calendarier pour la mise en œuvre de la PSC à compter de janvier 2026.

- Juillet 2024 : Désignation de l'AMO pour les dispositifs de PSC de la Région HDF.
- De septembre 2024 à mars 2025 : groupes de travail PSC avec les organisations syndicales, pour la définition et la mise en place des nouveaux dispositifs de PSC.
- 7 octobre 2024 : CST – Point d'étape sur la PSC.
- 2 décembre 2024 : CST – Point d'étape sur la PSC.
- Juin 2025 : Commission d'appels d'offres pour l'attribution des conventions de participation de PSC aux nouveaux assureurs.
- A compter de Juillet 2025 : Délibération pour entériner le choix et communication envers les agents sur les nouveaux dispositifs PSC (Santé et Prévoyance).